

N° 516.950

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

POUR : L'association FRancophonie Avenir (Afrav),

Demanderesse

SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

CONTRE : L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom),

Défenderesse

EN PRÉSENCE DE : Le ministère de la culture,

Observateur

À l'appui de la requête n° 516.950

FAITS

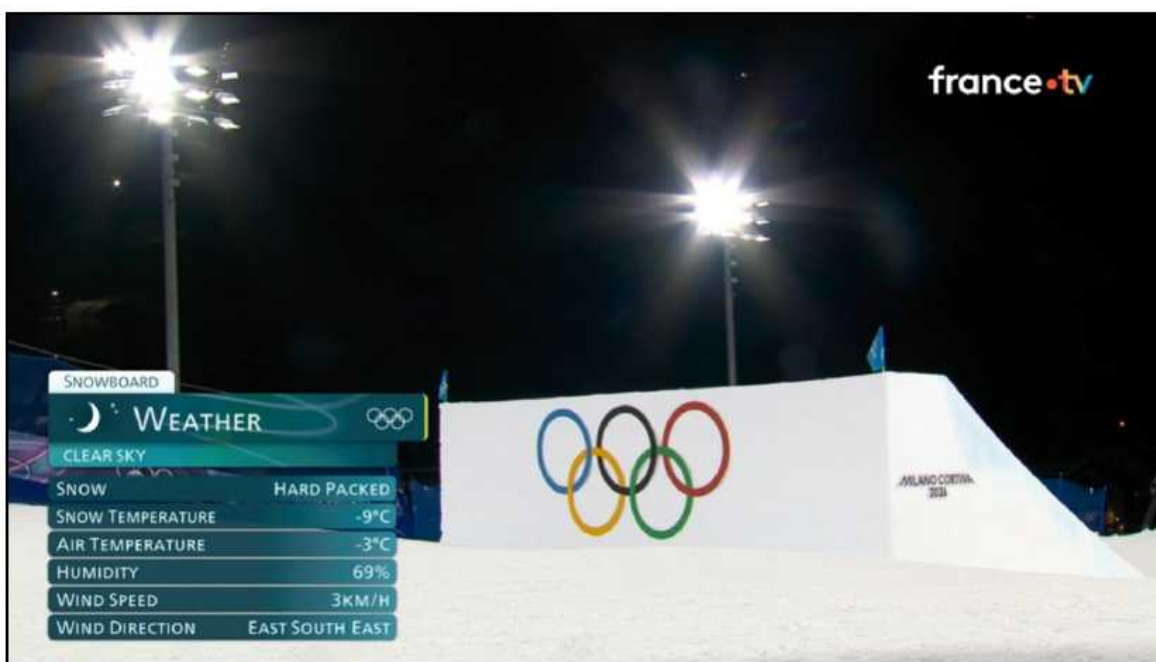
I. – L'association Afrav, exposante, a pour objet social, notamment, la promotion et la défense de la langue française, cela en scrutant et en dénonçant légitimement, en particulier, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

En effet, la défense et la promotion de la francophonie passe notamment, pour ne pas dire en premier, par un volontarisme minimal des acteurs, tout particulièrement institutionnels, consistant à ne pas abdiquer l'usage de la langue française au profit de la langue anglaise, dans ce qui s'apparenterait à une sorte de « servitude volontaire ».

II. – Dans le cadre de cette mission de vigie de la francophonie, l'Afrav a constaté que France Télévisions avait diffusé, tout au long des derniers Jeux olympiques et paralympiques (Paris 2024, Milan-Cortina 2026), des images contenant des incrustations vidéo – scores, noms des épreuves, statistiques – en langue anglaise, sans toutefois aucune traduction en français, au mépris de l'accessibilité linguistique de cette retransmission au public national.



Capture d'écran de la retransmission des Jeux olympiques de Paris à l'été 2024



Capture d'écran de la retransmission des Jeux olympiques de Milan-Cortina en hiver 2026

Ceci alors que France Télévisions [a obtenu](#) l'exclusivité des droits en clair pour les Jeux olympiques jusqu'en 2032 (Jeux olympiques d'été et d'hiver de Milan Cortina, de Los Angeles, des Alpes françaises et de Brisbane), ce qui fait craindre une réitération du manquement commis.

III. – C'est dans ces conditions que, par courrier en date du 27 février 2026, l'Afrav a demandé à l'Arcom de mettre la société nationale de programme France Télévisions en demeure de diffuser systématiquement une traduction en langue française équivalente aux incrustations en langue anglaise figurant dans les retransmissions des Jeux olympiques.

Mais par décision du 15 avril 2026, formalisée par une lettre du 23 avril de son président, l'Arcom a rejeté cette demande.

C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

IV. – PREMIER MOYEN D'ANNULATION : défaut d'établissement d'une délibération valable – irrégularité

C'est en premier lieu au prix d'une irrégularité qu'il n'est pas établi que l'Arcom a délibéré valablement sur la demande de mise en demeure formée le 26 février 2026 par l'Afrav, alors que ses délibérations sont contraintes par les dispositions des articles 4 de la loi du 30 septembre 1986, 1^{er} du décret du 1^{er} avril 2022 et 3 du règlement intérieur de l'Autorité.

IV.1. – En droit, d'une part, l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication* dispose que :

« VI.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. [...] »

D'autre part, l'article 1^{er} du décret n° 2022-469 du 1^{er} avril 2022 *relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique* prévoit que :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci fixe l'ordre du jour. »

Enfin, en vertu de l'article 3 de la délibération n° 2023-23 du 15 novembre 2023 *fixant le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique* :

« Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour est transmis aux membres quatre jours au moins avant la séance. [...] »

Les dossiers de la séance, qui contiennent notamment les projets de délibération, sont préparés sous la responsabilité du directeur général. Sauf cas d'urgence, ils sont transmis aux membres quarante-huit heures au moins avant la séance. »

Les textes législatifs et réglementaires applicables encadrent donc la régularité des décisions de l'Arcom comme suit :

- l'Arcom doit avoir été réunie sur convocation de son président ;
- l'ordre du jour doit avoir été fixé par le président de l'Arcom, et transmis à ses membres au moins quatre jours avant la séance, sauf urgence ;
- les dossiers de la séance doivent contenir les projets de délibération et avoir été transmis aux membres de l'Arcom quarante-huit heures au moins avant la séance, sauf urgence ;
- six au moins des membres de l'Arcom doivent être présents lors de la délibération ; et
- la décision doit avoir été délibérée à la majorité des membres présents.

IV.2. – Toujours en droit, le juge administratif vérifie scrupuleusement que les règles gouvernant la convocation et l'information préalable des membres d'un organe délibérant ont été respectées, sous peine d'irrégularité de la décision prise.

Est à ce titre, par exemple, entachée d'irrégularité, et doit être annulée, la délibération du conseil municipal dont il appert que la convocation de ses membres ne comportait aucune indication de l'ordre du jour (CE, 27 mars 1991, *Cne d'Amneville*, n° 76036), ou encore la délibération d'une commission consultative intervenue sur un ordre du jour qui n'a été porté à la connaissance de ses membres que la veille de la réunion (CE, 10 juin 2013, *Cne de Conflans-Sainte-Honorine et a.*, n° 355791, aux T.).

IV.3. – Au cas présent, toutefois, il n'est pas établi que la décision du 15 avril 2026 de l'Arcom a été adoptée conformément aux dispositions précitées.

Notamment, il n'est pas établi que, pour rejeter la demande de mise en demeure de la société nationale de programme France Télévisions formée par l'Afrav le 27 février 2026 :

- l'Arcom a été réunie sur convocation de son président ;
- l'ordre du jour a été fixé par le président de l'Arcom, et transmis à ses membres au moins quatre jours avant la séance, sauf urgence justifiée ;
- les dossiers de la séance ont contenu les projets de délibération et ont été transmis aux membres de l'Arcom quarante-huit heures au moins avant la séance, sauf urgence justifiée ;
- six au moins des membres de l'Arcom ont été présents lors de la délibération ; et
- la décision a été délibérée à la majorité des membres présents.

Alors que ces règles, gouvernant la convocation et l'information préalable des membres de l'Arcom, étaient prescrites à peine d'irrégularité de la décision prise.

L'annulation est d'ores et déjà acquise.

V. – SECOND MOYEN D'ANNULATION : défaut d'exemption de l'obligation d'emploi du français – inexacte application de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 – erreur de qualification juridique des faits

C'est en second lieu au prix d'une inexacte application de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 que l'Arcom a rejeté la demande de mise en demeure de France Télévisions formée par l'Afrav, alors même que les conditions d'exemption de l'obligation d'emploi du français dans la communication audiovisuelle n'étaient pas remplies.

C'est, par suite, au prix d'une erreur de qualification juridique des faits que l'Arcom a rejeté la demande de mise en demeure formée par l'Afrav, alors même que France Télévisions avait manqué à ses obligations légales, réglementaires et contractuelles.

V.1. – En droit, l'article 2 de la Constitution prescrit que « *la langue de la République est le français* ».

V.2. – Encore en droit, pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles précitées, le législateur a adopté la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française*.

Tout d'abord, l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 dispose que la langue française « *est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France* », qu'elle est « *la langue [...] des services publics* » et qu'elle est « *le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie* ».

Ensuite, ses articles 12 et 13 ont modifié la loi du 30 septembre 1986 afin, notamment, d'y insérer un article 20-1 (*cf. infra*).

Selon le Conseil constitutionnel, cette loi a ainsi « *prescrit sous réserve de certaines exceptions l'usage obligatoire de la langue française dans [...] la communication audiovisuelle* », cela grâce à « *des dispositions destinées à garantir la présence de la langue française dans les [...] communications diffusées sur le territoire national* » (décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, § 1).

Par ailleurs, l'on sait que la jurisprudence tend à assurer l'effectivité de l'obligation d'emploi de la langue française, conformément à la volonté du législateur et de celle du constituant.

C'est pourquoi le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 (CE, 11 juin 2003, *Assoc. Avenir de la langue française*, n° 246971, Rec. p. 249).

Dans ce cadre, si la loi comporte certaines exemptions à l'obligation d'emploi de la langue française, ces dérogations sont appréciées très strictement par le Conseil d'État.

Ce dernier a ainsi déjà jugé, par exemple, que « *les dispositions de l'arrêté fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure prévoyant que certaines des épreuves d'admission au troisième concours pourraient être passées, au choix du candidat, dans une langue autre que le français, alors que les épreuves en cause ne sont pas des épreuves de langue étrangère et que l'Ecole normale supérieure ne constitue pas un établissement à caractère international, méconnaissent la règle posée par l'article 11 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française [...]* » (CE, 22 novembre 1999, *Synd. Nat. des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur*, n° 206127, T. pp. 583-811-939).

Aussi, pour la Haute juridiction administrative, « *en faisant de la langue régionale la langue principale d'enseignement et la langue de communication dans les établissements des premier et second degrés et en limitant l'enseignement en français, [...] les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 et de la circulaire du 5 septembre 2001 qui la complète vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation* » (CE, 29 novembre 2002, *SNES*, n° 238653, Rec. p. 415).

V.3. – Toujours en droit, et d'une part, la loi du 30 septembre 1986 encadre la liberté de communication.

Son article 1^{er} dispose que, si la communication au public par voie électronique est libre, « *l'exercice de cette liberté [...] peut être limité [...] dans la mesure requise [...] par les exigences de service public* ».

Son article 3-1 ajoute que l'Arcom « *garantit l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique, dans les conditions définies par la présente loi* », et à ce titre, « *veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales* ».

Surtout, l'article 20-1 de la loi dispose que :

« L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de communication audiovisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

Sous réserve des dispositions du 2° bis de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux œuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère.

L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.

Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. »

L'article 20-1 pose ainsi, pour ce qui intéresse la présente affaire, **un principe, une exception et une exigence** :

- le français doit être obligatoirement employé dans l'ensemble des émissions des organismes et services de communication audiovisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution ;
- l'obligation d'emploi du français ne s'applique pas aux programmes qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ;
- lorsque le français doit être obligatoirement employé, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère, en cas de traduction.

L'on sait que sous le bénéfice de ces dispositions, le Conseil d'État avait pu juger suffisante l'action du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), ancêtre de l'Arcom, qui avait adressé une lettre de mise en garde au président d'un service de télévision, lui rappelant ses obligations de respect de l'usage de la langue française, après la diffusion d'un programme en langue arabe sans sous-titrage en français (CE, 9 juin 2006, *Assoc. des usagers des médias d'Europe*, n° 267898).

Par ailleurs, l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public », et qu'à cet égard ces sociétés « assurent la promotion de la langue française ». En outre, « les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde ».

Le I de l'article 44 de la loi est consacré à la société nationale de programme France Télévisions, qui relève ainsi des dispositions de l'article 43-11.

L'article 48 ajoute qu'« un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44 ».

Enfin, l'article 48-1 dispose que :

« *L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis aux articles 1er et 3-1.* »

D'autre part, le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 a fixé le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Selon son préambule, « *la télévision de service public a vocation à constituer la référence en matière [...] de promotion de la langue française* ».

Son article 39 prévoit que :

« Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscriit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français. »

V.4. – Aussi en droit, le 19 mars 1996, le Premier ministre a signé une circulaire concernant l'application de la loi du 4 août 1994 (NOR : PRMX960U03C).

Et le 18 janvier 2005, le président du CSA, devenu Arcom, a signé une recommandation n° 2005-2 du 18 janvier 2005 *relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle*, parue au Journal officiel de la République française le 27 avril 2005.

Cette recommandation rappelle tout d'abord que la loi du 4 août 1994 « est la traduction concrète du principe constitutionnel selon lequel le français est la langue de la République », et qu'elle « impose l'usage obligatoire de la langue française dans les programmes télévisés et radiophoniques ainsi que dans le cadre de la commercialisation et de la promotion, notamment par voie audiovisuelle, des biens et des services ».

Elle signale ensuite que « le principe selon lequel l'usage du français est obligatoire dans les programmes télévisés et radiophoniques est assorti d'exceptions », et mentionne parmi celles-ci « les programmes, parties de programmes ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère (troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi) ».

La recommandation ajoute sur ce dernier point que :

« Le CSA, sur la base des préconisations de la circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996 relative à l'application de la loi du 4 août 1994, retient notamment à ce titre, d'une part, les programmes proposés par des services étrangers reçus en France, d'autre part, ceux diffusés par les opérateurs nationaux à l'intention de communautés étrangères résidant en France, enfin, ceux destinés à une diffusion hors de France ; »

V.5. – Enfin en droit, l'on sait qu'à l'inverse de l'opportunité des poursuites qui ne fait l'objet que d'un contrôle restreint (CE, 23 avril 1997, *S^{te} des auteurs et compositeurs dramatiques et a.*, n° 131688, Rec. p. 83), le juge de l'excès de pouvoir opère un contrôle normal, de la qualification juridique des faits, sur la question de l'existence ou non d'un manquement (CE, 13 novembre 2019, n° 425933 ; CE, 6 mai 2021, *SIRTI*, n° 435540, T. pp. 820-827-868-869-886).

Ainsi que le relevait M^{me} Barrois de Sarigny dans ses conclusions sur la décision Assoc. *Fondation service politique* du 6 mai 2021 (n° 440091) :

« La question de la possibilité d'une poursuite se distingue en effet de celle de l'opportunité d'une poursuite, en ce qu'elle conduit à prendre position non sur l'éventualité d'une sanction mais, en amont, sur l'existence ou non d'un manquement, ce qui est assez binaire et se prête aisément au contrôle normal. Le refus du CSA étant en l'espèce motivé par l'absence de manquement par Radio France a ses obligations, sa légalité doit être vérifiée au prisme d'un contrôle entier. »

V.6. – Au cas présent, les dispositions qui précèdent ont été frontalement méconnues par l'ARCOM.

Pour rejeter la demande de l'Afrav, elle s'est fondée sur les motifs qui suivent :

« Par un courrier en date du 27 février 2026, vous avez attiré l'attention de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) sur la présence, dans le cadre de la retransmission d'épreuves des Jeux olympiques d'hiver sur les antennes de France Télévisions, de mentions en langue anglaise.

Par un précédent courrier en date du 8 octobre 2024, portant sur ce même sujet, l'Arcom avait informé votre avocat qu'en la matière, l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose à son troisième alinéa que « l'obligation [d'emploi du français] prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ». La recommandation relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle de l'Arcom du 18 janvier 2005 précise que l'Autorité « retient notamment à ce titre, d'une part, les programmes proposés par des services étrangers reçus en France, d'autre part, ceux diffusés par les opérateurs nationaux à l'intention de communautés étrangères résidant en France, enfin, ceux destinés à une diffusion hors de France ». Ainsi, dans la mesure où la société OBS, affiliée au Comité International Olympique, est en charge de la captation et de la production des images

reprises par les éditeurs de services de médias audiovisuels détenteurs, pour le territoire français comme à l'international, des droits de retransmission de la compétition, l'Arcom avait considéré que ces parties de programmes étaient destinées à une diffusion hors de France, et qu'à ce titre, elles relevaient des exceptions à l'obligation d'emploi de la langue française prévues à l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986. L'Arcom avait par ailleurs constaté que les incrustations présentes à l'antenne lors de séquences pour lesquelles France Télévisions avait la maîtrise des images, telles que les entretiens assurés par les journalistes, étaient pour leur part rédigées en français, conformément aux obligations de la société.

Réunie en collège plénier le 15 avril 2026, l'Arcom a pris connaissance des arguments que vous avez portés à sa connaissance par votre courrier en date du 27 février 2026, et en a délibéré.

L'Arcom a considéré que ces éléments, et notamment l'article 39 du cahier des missions et des charges de France Télévisions, n'étaient pas de nature à faire obstacle à ce que la société, s'agissant de programmes ou de parties de programmes relevant des exceptions figurant à l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986, n'accompagne pas ces derniers de traductions en langue française. L'Arcom souligne par ailleurs que, quand bien même la société OBS serait assujettie à des obligations au regard de la Charte olympique, il ne lui appartiendrait pas d'apprécier leur respect, cette entreprise ne relevant pas de sa compétence.

Ainsi, l'Arcom, en l'absence d'éléments nouveaux de nature à faire évoluer son analyse, n'a pas relevé de manquement de France Télévisions à ses obligations légales et réglementaires. Par conséquent, elle n'est pas intervenue auprès de la société. »

En somme, l'Arcom a considéré que la société France Télévisions n'avait pas manqué à ses obligations légales et réglementaires, dès lors que les Jeux olympiques constituaient un programme destiné à une diffusion hors de France, et relevait dès lors de l'exception à l'obligation d'emploi de la langue française prévue au troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Or, rien n'est plus inexact.

V.6.1. – Premièrement, l'Arcom ne pouvait légalement se fonder sur le motif tiré de ce que les Jeux olympiques auraient été « *destinés à une diffusion hors de France* », alors que ce motif, prévu par sa seule recommandation du 18 janvier 2005, excède les prévisions de la circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996 qu'elle prétend appliquer.

En effet, la recommandation a cru pouvoir énoncer que, « *sur la base des préconisations de la circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996* », il devait être considéré que le troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 – exemptant de l'obligation d'emploi de la langue française les programmes « *conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère* » – concernait « *d'une part, les programmes proposés par des services étrangers reçus en France, d'autre part, ceux diffusés par les opérateurs nationaux à l'intention de communautés étrangères résidant en France, enfin, ceux destinés à une diffusion hors de France* ».

Or, tout d'abord, les indications fournies par la circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996 et utilisées ici par la recommandation du 18 janvier 2005 concernaient les dispositions de la loi de 1994 relatives à l'emploi de la langue française pour la commercialisation des biens, produits et services (article 2.1.1 de la circulaire).

Elles ne pouvaient dès lors être extrapolées, comme l'a fait la recommandation, pour les étendre aux dispositions de la loi de 1994 relatives à la communication audiovisuelle, pour lesquelles la circulaire est muette quant aux exceptions à l'obligation d'emploi de la langue française, et où au contraire le Premier ministre a exhorté le CSA à faire usage de ses pouvoirs de sanction en cas de méconnaissance de cette obligation dans l'audiovisuel (article 2.5 de la circulaire).

Ensuite, et surtout, la notion de programme « *destiné à une diffusion hors de France* » est parfaitement absente de la circulaire du Premier ministre. Il s'agit d'une pure création de l'Arcom, qui laisse pourtant entendre, erronément, qu'elle proviendrait « *des préconisations de la circulaire du Premier ministre du 19 mars 1996* ».

À titre de comparaison, l'article 5 de la loi de 1994 n'exempte de l'obligation d'emploi de la langue française que les contrats, conclus par les personnes morales de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial, à exécuter « intégralement *hors du territoire national* ».

Il ne suffit donc pas, aux yeux du législateur, qu'une opération ait lieu hors du territoire national ; il faut encore qu'elle soit intégralement étrangère au territoire national pour échapper à l'obligation d'emploi de la langue française, ce qui n'est pas le cas si elle a lieu partiellement en France.

L'Afrav entend donc ici **exciper de l'illégalité de la recommandation de l'Arcom du 18 janvier 2005**, qui méconnaît les dispositions du troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 en indiquant qu'elles concerneraient les programmes « *destinés à une diffusion hors de France* ».

Cette exception d'illégalité étant parfaitement opérante, dès lors que l'Arcom s'est expressément fondée, dans sa décision attaquée, sur cette partie de sa recommandation pour apprécier le respect par France Télévisions de ses obligations légales (*cf.*, pour un raisonnement similaire, CE 4 décembre 2019, *FBF*, n° 415550, Rec. p. 405).

V.6.2. – Deuxièmement, et en tout état de cause, l'Arcom ne pouvait légalement se fonder sur le motif tiré de ce que les Jeux olympiques auraient été « *destinés à une diffusion hors de France* » alors que ce motif : (i) est étranger à la loi du 30 septembre 1986, (ii) lui est contraire, et (iii) n'est en toute hypothèse pas satisfait.

En effet, le troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 n'exempte de l'obligation d'emploi du français que les programmes « *conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère* ».

Or, (i) le motif tiré de ce que les Jeux olympiques auraient été « *destinés à une diffusion hors de France* » est étranger à ces dispositions, qui ne visent que les programmes « *conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère* ».

(ii) Ce motif est également contraire à ces dispositions, dès lors qu'un programme peut être destiné à une diffusion hors de France sans être conçu pour être intégralement diffusé en langue étrangère.

Tel est précisément le cas des Jeux olympiques : leur diffusion est destinée à être mondiale, et donc à avoir lieu hors de France, mais aussi en France, comme ce fût le cas ; ce programme n'est pas pour autant, pour ce motif, conçu pour être intégralement diffusé en langue étrangère.

(iii) En toute hypothèse, et ainsi qu'il vient d'être dit, les Jeux olympiques étaient et demeurent destinés à une diffusion aussi en France, et pas seulement hors de France.

Le motif avancé par l'Arcom n'est ainsi pas même satisfait pour le cas présent ; et il est, à cette aune, indifférent que la société OBS, affiliée au Comité International Olympique, ait été en charge de la captation et de la production des images reprises par les éditeurs de services de médias audiovisuels détenteurs, pour le territoire français comme à l'international, des droits de retransmission de la compétition.

Au demeurant, la circonstance que *« les incrustations présentes à l'antenne lors de séquences pour lesquelles France Télévisions avait la maîtrise des images, telles que les entretiens assurés par les journalistes, étaient pour leur part rédigées en français »*, à la supposer-même établie, est sans incidence sur ce qui précède.

Aussi, contrairement à ce qu'a péremptoirement affirmé l'Arcom, les éléments nouveaux présentés, et notamment l'article 39 du cahier des missions et des charges de France Télévisions, étaient bien, on l'a vu, de nature à faire obstacle à ce que la société n'accompagne pas la retransmission des Jeux olympiques de traductions en langue française.

Lesquelles traductions en français, conformément au dernier alinéa de l'article 20-1 de la loi de 1986, devaient être aussi lisibles, audibles ou intelligibles que la présentation en langue anglaise.

En définitive, l'Arcom a *« excédé les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français »*, au sens de la jurisprudence SNES du 29 novembre 2002.

L'Autorité a, dès lors, fait une **inexacte application** des dispositions de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Et elle a, par conséquent, **erronément qualifié les faits**, en considérant que France Télévisions n'aurait pas manqué à ses obligations légales et réglementaires.

V.6.3. – Troisièmement, et au surplus, cette inexacte application de la loi du 30 septembre 1986 conduit à laisser la société France Télévisions méconnaître les exigences de service public qui pèsent sur elle, de nature légale et conventionnelle, et en premier lieu la promotion de la langue française et la contribution au rayonnement de la francophonie.

Il est ainsi souligné, pour assurer la régularité de la présente procédure, que ce manquement est d'autant plus grave que l'article 23 de la Charte olympique reconnaît le français comme langue officielle du Comité international olympique, aux côtés de l'anglais.

Or, le Service olympique de radiotélévision (OBS), producteur des images, émane directement du CIO, en sorte que la Charte olympique s'impose à ses productions.

France Télévisions, en vertu de ses obligations de promotion de la langue française, se doit d'exiger du CIO et de l'OBS le respect de la parité linguistique dans le signal international.

D'autant que la société France Télévisions a acquis, début 2023, les droits de diffusion exclusive en clair des trois prochaines éditions des Jeux (2028, 2030 et 2032) et dispose donc d'un pouvoir de négociation contractuel conséquent.

Cet achat est intervenu à la suite de l'accord conclu entre le Comité international olympique (CIO) et l'Union européenne de radio-télévision (UER), alors que ces deux entités ont le français pour langue officielle au même titre que l'anglais. Qui plus est, M^{me} Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, est également présidente de l'UER, et dispose par conséquent d'un levier d'action supplémentaire pour faire respecter la langue française par le CIO, puisque leurs organisations respectives partagent le français comme langue officielle.

Et tandis que France Télévisions a parmi ses missions celle de promouvoir la francophonie, et que l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est représentée à chaque édition des Jeux par un « Grand Témoin de la Francophonie », France Télévisions pouvait dès lors se prévaloir, pour défendre la place du français aux JO, de son statut international (langue officielle ou co-officielle de 29 pays, potentiel de plus de 600 millions de locuteurs et 2^{ème} langue étrangère la plus apprise dans le monde avec environ 170 millions d'étudiants).

Mais en toute hypothèse, à défaut d'obtenir du CIO le respect strict de l'article 23 de la Charte, France Télévisions a l'obligation technique et juridique de procéder elle-même, sur ses antennes, à l'habillage ou à la traduction en français des informations reçues en anglais.

Cela est d'autant plus vrai, et techniquement possible, que lors des retransmissions du tournoi de tennis de Roland-Garros, France Télévisions a proposé aux téléspectateurs des incrustations vidéo en français, alors même que, tout comme pour les Jeux olympiques, elle n'était pas l'éditrice exclusive des images (produites par la Fédération Française de Tennis qui fournissait un signal en anglais pour le reste du monde).



Capture d'écran d'une retransmission de la compétition Roland Garros 2026 comportant des incrustations en langue anglaise



Capture d'écran d'une retransmission de la compétition Roland Garros 2026 par France Télévisions comportant des incrustations en langue française

Dans le même ordre d'idée, la chaîne M6 a parfaitement été en mesure de réaliser des incrustations vidéo s en langue française au cours de la dernière Coupe du Monde de Football, alors qu'il s'agit évidemment d'un évènement international, qui se déroulait en l'occurrence aux USA et au Canada, ainsi qu'au Mexique (cf. **production**). Cela ne fait qu confirmer la faisabilité technique du dispositif et illustre, au passage, le respect de ses obligations en la matière par un autre diffuseur national.

L'annulation est ainsi, à tous égards, acquise.

VI. – SUR L'INJONCTION

L'annulation prononcée impliquera nécessairement, en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le Conseil d'Etat enjoigne à l'Arcom de mettre en demeure la société nationale de programme France Télévisions de diffuser systématiquement une traduction en langue française équivalente aux incrustations en langue anglaise figurant dans les retransmissions des Jeux olympiques.

VII. – FRAIS DE PROCÉDURE

Au regard des circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts. Elle demande en conséquence que le versement d'une somme de 5 000 euros soit mis à la charge de l'Arcom, partie perdante, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, et au besoin d'office, l'association FRancophonie Avenir conclut qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** la décision attaquée ;
- **ENJOINDRE** à l'Arcom de mettre en demeure la société nationale de programme France Télévisions de diffuser systématiquement une traduction en langue française équivalente aux incrustations en langue anglaise figurant dans les retransmissions des Jeux olympiques ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique le versement d'une somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Avec les conséquences de droit.

Production : exemple d'incrustation en langue française sur la chaîne M6 lors de la dernière Coupe du Monde

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État